

Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1952)

Rubrik: L'aide aux prisonniers de guerre et internés civils

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

III. L'aide aux prisonniers de guerre et internés civils

VISITE DES LIEUX DE DÉTENTION

La situation des prisonniers encore détenus pour crimes de guerre en divers pays d'Europe et d'Extrême-Orient a continué à retenir l'attention du CICR.

Comme les années précédentes, par l'entremise de ses délégations en Allemagne, il a sollicité et obtenu l'autorisation de visiter la War Criminal Prison № 1 à Landsberg, l'Allied National Prison à Werl et la Maison centrale de Wittlich, respectivement sous administration américaine, britannique et française. Son délégué a pu s'entretenir librement avec les détenus, qui n'ont pas formulé de plaintes au sujet de leur traitement. On sait que le CICR s'est efforcé d'obtenir la libération ou le transfert dans un hôpital des détenus grands malades.

Les délégués du CICR ont effectué 260 visites dans divers lieux de détention — camps de prisonniers de guerre, d'internés civils, hôpitaux, prisons, lieux d'exil, etc. — en Allemagne, en Grèce, au Moyen-Orient, en Indochine, en Indonésie et en Corée¹.

INTERVENTIONS EN FAVEUR D'ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

Pendant l'année, le CICR a reçu diverses requêtes d'anciens prisonniers de guerre allemands, autrichiens, belges, français, ayant contracté des maladies en captivité, ainsi que d'anciens prisonniers de guerre, membres du personnel sanitaire des armées,

¹ Voir chapitre I, ci-dessus, pp. 10 à 12 ; *Deuxième Partie*, chapitre I, ci-dessous, pp. 47 à 49 ; chapitre III, p. 53 et chapitre IV, pp. 54 à 58.

qui, ayant été employés en cette qualité durant leur détention, souhaiteraient d'obtenir certaines indemnités. Le CICR a fait des démarches, souvent avec succès, tendant à la régularisation du dossier des intéressés et à l'établissement des attestations ouvrant droit à pension et indemnité.

TÂCHES DÉVOLUES AU CICR EN VERTU DU TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON

L'article 16 du traité de paix avec le Japon envisage la répartition, par l'entremise du CICR, de certains avoirs japonais aux prisonniers de guerre alliés qui ont été détenus par les forces japonaises.

A la suite de l'entrée en vigueur de ce traité, le CICR a reçu de nombreuses demandes émanant de Sociétés nationales de la Croix-Rouge, notamment de Grande-Bretagne, de l'Inde, de Norvège, des Pays-Bas, ainsi que d'associations nationales d'anciens combattants, en Belgique, aux Etats-Unis, en Nouvelle-Zélande, tendant à obtenir des précisions sur l'ensemble de la question.

Au cours de l'année, le CICR a spécialement étudié les dispositions de l'article 16, en vue de conversations ultérieures propres à en déterminer les modalités d'exécution. Celles-ci, comme on le sait, impliquent notamment des accords librement consentis entre la Puissance cédant les avoirs dont il s'agit et les Puissances sur les territoires desquelles ces avoirs se trouvent actuellement.
